

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"**

CSSS/10/099

**DÉLIBÉRATION N° 10/058 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA
« VLAAMSE VERVOERMAATSCHAPPIJ DE LIJN » (SOCIÉTÉ FLAMANDE DE
TRANSPORTS PUBLICS DE LIJN) EN VUE DE LA VENTE D'ABONNEMENTS À
TARIF RÉDUIT PAR LE BIAIS DU CANAL DE VENTE EN LIGNE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande de la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* du 15 juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* (dénommée ci-après *De Lijn*) a, en vertu du décret du 31 juillet 1990 *relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn*, pour mission d'assurer les transports en commun urbains et suburbains, afin de pouvoir répondre de manière justifiée sur le plan socio-économique à l'évolution des besoins de mobilité dans, à partir de ou vers la Région flamande. La mission de la société *De Lijn* est précisée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 *relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* et dans les conditions générales de voyage de la société *De Lijn*.
2. La société *De Lijn* vend des abonnements à tarif réduit pour certains groupes-cibles, notamment, d'une part, les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration (et assimilés) ou les personnes séjournant dans une initiative locale d'accueil (et les

membres de leur ménage) et, d'autre part, les personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

3. Par la délibération n° 09/53 du 1^{er} septembre 2009, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée, par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à communiquer certaines données à caractère personnel à la société *De Lijn* en vue de proposer aux intéressés une prolongation de leur abonnement à tarif réduit. La société *De Lijn* peut ainsi faciliter pour ses clients l'administration de l'achat d'un abonnement à tarif réduit en vérifiant elle-même si un abonnement existant vendu à tarif réduit peut être immédiatement renouvelé au même tarif et en mettant ensuite à la disposition de l'intéressé, quelques semaines avant l'expiration de l'abonnement, un bulletin de virement.
4. La communication visée dans la délibération précitée porte, d'une part, sur des données à caractère personnel à titre d'identification des intéressés (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et les prénoms, la date de naissance et la résidence principale) et, d'autre part, sur des données à caractère personnel relatives au fait que l'intéressé a droit ou non à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou au revenu d'intégration et relatives à la période de validité du droit.
5. *De Lijn* souhaite, à présent, également avoir recours aux données à caractère personnel précitées en vue de la vente d'abonnements à tarif réduit par le biais du canal de vente en ligne.

Elle a par ailleurs été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel n° 07/18 du 24 avril 2007, à obtenir la communication, dans le cadre de la vente d'abonnements par le biais du canal de vente en ligne, du fait que l'intéressé a ou non droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

La présente demande porte sur l'extension de cette autorisation à la communication du fait que l'intéressé (le demandeur d'un abonnement ou un membre de son ménage) a ou non droit au revenu d'intégration ou y est assimilé.

La société *De Lijn* doit par ailleurs pouvoir distinguer les deux catégories de personnes – d'une part, les personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et, d'autre part, les personnes qui ont droit au revenu d'intégration –, étant donné que les modalités d'octroi de l'abonnement à tarif réduit sont différentes en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

6. Une personne qui souhaite acheter un abonnement de la société *De Lijn* par le biais du canal de vente en ligne, doit s'identifier à l'aide de sa carte d'identité électronique ou à l'aide de son token. Le demandeur est autorisé à acheter un abonnement, soit pour lui-même, soit pour un membre de son ménage.

À cet effet, *De Lijn* peut, conformément à la délibération n° 07/18 du 24 avril 2007, déjà disposer de la composition du ménage du demandeur. Il est clairement indiqué sur la page web destinée à la vente en ligne qu'il est fait usage de données à caractère personnel provenant de banques de données à caractère personnel externes.

Ainsi, le demandeur n'est pas obligé d'utiliser l'application destinée à la vente en ligne s'il n'est pas d'accord avec la consultation de ces données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La société *De Lijn* a déjà été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel n° 07/18 du 24 avril 2007, à obtenir la communication de plusieurs données personnelles d'identification relatives aux personnes qui souhaitent acheter un abonnement par le biais du canal de vente en ligne, ainsi que de l'indication selon laquelle ces personnes ont droit ou non à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (sans précision de la catégorie concernée). Le Comité sectoriel a reconnu que la communication poursuit une finalité légitime et que les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. La communication du fait que l'intéressé a ou non droit au revenu d'intégration ou qu'il est assimilé, poursuit la même finalité, à savoir l'octroi d'une réduction tarifaire lors de l'achat d'un abonnement par le biais du canal de vente en ligne. La communication de cette donnée à caractère personnel répond également aux principes de finalité et de proportionnalité.
10. Pour le surplus, les dispositions de la délibération n° 07/18 du 24 avril 2007 restent intégralement applicables.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la société *De Lijn*, pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
